

Plan d'aménagement spécial de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2022-2023

Région Saguenay-Lac-Saint-Jean
Unité d'aménagement 025-71

17 mai 2022

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

Format : PDF :

ISBN : 978-2-550-92769-3

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Unité de gestion Roberval-et-Saint-Félicien
833, boulevard Sacré-Cœur
Saint-Félicien (Québec) G8K 1S7
Téléphone : 418 679-3700, poste 701309



2022-07-27

Caroline Paré, ing.f.

Date

Recommandation



2022-07-27

Dario Marceau pour Claude Bélanger
Directeur de la gestion des forêts Saguenay–Lac-Saint-Jean

Date

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	4
3. Matière ligneuse affectée	5
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	5
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	5
3.3 Qualité des bois	6
4. Matière ligneuse à récupérer	6
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	6
4.3 Volumes à récupérer	7
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	7
4.5 Qualité des bois	8
5. Modalités et résultats de la consultation	8
5.1 Consultation des communautés autochtones	8
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	8
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	8
5.4 Consultation publique	9
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	9
7. Conditions spéciales de réalisation	9
7.1 Objectifs des modalités retenues	9
7.2 Modalités d'intervention particulières dans le cadre du plan d'aménagement spécial	10
7.3 Normes d'intervention à respecter	11
8. Remise en production	11
9. Destination des bois à récupérer	12
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	12
11. Mesurage du bois	12
12. Estimation de l'aide financière maximale	13
13. Approbation du plan	14

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 025-71 depuis 2016	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates affectées	5
Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupes d'essences	5
Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer	7
Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer	7
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	12

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2022-2023	15
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	16
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial	17
Annexe 4 – Ententes spéciales	18
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	19

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois affectés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre prépare et applique, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Ce plan spécial est la suite du plan débuté lors de la saison 2021-2022.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mortalité des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2016 et 2021 pour l'UA 025-71 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 025-71 depuis 2016

Année	Défoliation grave (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation légère (ha)	Total (ha)
2021	0	141	34 784	34 925
2020	7 350	59 484	63 458	130 292
2019	3 054	27 178	34 990	65 222
2018	4 656	22 330	21 143	48 129
2017	5 410	24 927	21 082	51 419
2016	45 436	12 227	7 310	64 973

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière de l'UA 025-71, qui atteignent les critères d'admissibilité reconnus.

1.4 Envergure des dégâts

En vertu des relevés effectués par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), la défoliation cumulative, considérée comme forte ou sévère en 2021, équivaut à un peu plus de 26 800 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mortalité du sapin est la plus probable.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 025-71 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Sévère (21 ou plus) (ha)	Total (ha)
2021	124 839	25 643	17 013	9 857	177 352
2020	117 770	25 431	17 008	9 857	170 066
2019	127 470	23 542	15 971	10 362	177 345
2018	55 732	21 342	13 447	6 244	96 765
2017	55 836	19 059	12 564	4 964	92 423
2016	49 431	15 567	13 100	3 061	81 159
2015	45 325	16 302	8 303	0	69 930
2014	40 126	18 665	0	0	58 791

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, le cumul des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

En 2021, la superficie de défoliation cumulative sévère demeure similaire à celle de 2020. Seule la classe de défoliation légère a évolué. C'est l'année 2020 qui a présenté jusqu'à présent la plus forte évolution de la défoliation. Au total, tout près de 178 000 ha de plus sont affectés.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial couvre toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins affectés et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme définies aux usages forestiers, en sont cependant exclues.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Détenteur de droits	UA	Attribution annuelle (m ³)				Attribution annuelle biomasse (tmv)
		SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total	
PF Résolu Canada inc. (Girardville) (206)	02571	423 500	0	0	423 500	0
PF Résolu Canada inc. (La Doré) (207)	02571	439 750	0	0	439 750	0
PF Résolu Canada inc. (Saint-Thomas) (208)	02571	209 950	0	0	209 950	0
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)	02571	185 500			185 500	
Norbord Inc. (West Fraser) (191)	02571		30 900	178 600	209 500	
Industrie T.L.T. Inc. (204)	02571		50 600	17 350	67 950	
Compagnie WestRock du Canada inc. (263)	02571		29 900		29 900	
Société de cogénération de St-Félicien (644)	02571					60 000
Coopérative de valorisation de la biomasse (652)	02571					12 000
BMMB (599)	02571	558 950	40 850	77 150	676 950	0
Total		1 817 650	152 250	273 100	2 243 000	72 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3. Matière ligneuse affectée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières affectées sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates affectées

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	275	109	384
	50 ans, JIN, JIR	94	62	156
	70 ans ou plus, VIN, VIR	29	61	90
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	274	41	315
	50 ans, JIN, JIR	104	78	182
	70 ans ou plus, VIN, VIR	19	137	156
Autres résineux	30 ans	62	221	283
	50 ans, JIN, JIR	124	57	181
	70 ans ou plus, VIN, VIR	46	187	233
Feuillus	30 ans	20	8	28
	50 ans, JIN, JIR	2	0	2
	70 ans ou plus, VIN, VIR	3	26	29
Total		1 052	987	2 039

¹JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse affectée est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupes d'essences

Groupes d'essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	183 024
BOU ²	21 874
PET ³	20 066
Total	224 964

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles, matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière, font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette, en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant. La planification forestière étant terminée, les strates à récupérer du tableau 6 sont les mêmes que les strates affectées du tableau 4.

Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	275	109	384
	50 ans, JIN, JIR	94	62	156
	70 ans ou plus, VIN, VIR	29	61	90
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	274	41	315
	50 ans, JIN, JIR	104	78	182
	70 ans ou plus, VIN, VIR	19	137	156
Autres résineux	30 ans	62	221	283
	50 ans, JIN, JIR	124	57	181
	70 ans ou plus, VIN, VIR	46	187	233
Feuillus	30 ans	20	8	28
	50 ans, JIN, JIR	2	0	2
	70 ans ou plus, VIN, VIR	3	26	29
Total		1 052	987	2 039

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer

Programme	Zone de tarification	Admissibilité à une aide financière*	Superficie (ha)	SEPM (m³)	Peupliers (m³)	Feuillus durs (m³)
BMMB	200	Total	625	56 888	7 118	6 522
		NON	194	18 648	1 671	1 694
		OUI	431	38 240	5 447	4 828
BGA	200	Total	1 415	120 862	12 536	13 078
		NON	190	19 875	2 132	1 169
		OUI	1 225	100 987	10 404	11 909
Total :			2 040	177 750	19 654	19 600

* Pour le Bureau de mise en marché des bois (BMMB), aucune aide financière n'est accordée. Il s'agit d'une admissibilité théorique. Cet exemple de tableau est nécessaire pour la production de l'analyse économique par le BMMB.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire indiquent l'urgence d'agir, car par endroits nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme stipulé dans le cadre de la gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

L'ensemble des consultations a été réalisé lors de la saison 2021-2022.

5.1 Consultation des communautés autochtones

La consultation fine des chantiers du plan d'aménagement spécial a été soumise le 7 avril 2021 pour une période de 45 jours de consultation. Des demandes opérationnelles et forestières ont été transmises au MFFP. La consultation est considérée comme terminée. Les préoccupations ont été captées à la planification. Les mesures opérationnelles seront traitées sur le terrain.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

En ce qui concerne les partenaires du milieu participant aux Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT), ils ont été informés de la progression de l'épidémie au cours des dernières années et consultés par le biais de la consultation publique des plans d'aménagement forestier intégrés opérationnels (PAFIO) du printemps 2021.

Une portion d'un chantier est située dans la zone du projet de forêt de proximité de la MRC Maria-Chapdelaine. La planification du chantier a été transmise le 16 avril 2021. Les représentants se sont dits à l'aise avec la planification présentée, dans la mesure où cette récupération permet de limiter la perte de volume de bois.

Une portion du chantier Cran est située sur le territoire de la Réserve faunique Ashuapmushuan. Ce chantier a donc été transmis à la SÉPAQ le 8 avril 2021. Les représentants n'ont soulevé aucune préoccupation sur la section du chantier présente dans ce plan d'aménagement spécial.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Les modalités de récolte du plan spécial pour les secteurs ont été envoyées à la Direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le cadre du processus de planification le 20 avril 2021. Des commentaires concernant le respect des modalités en lien avec les sites fauniques d'intérêt (SFI) et certaines espèces menacées, vulnérables et susceptibles d'être désignées (EMVS) ont été émis. Ce plan a été modifié pour tenir compte de ces commentaires.

5.4 Consultation publique

Finalement, les secteurs visés par le plan actuel ont fait l'objet d'une consultation spécifique au printemps 2021. Ils ont tous été consultés dans le cadre habituel des consultations publiques par des secteurs d'intervention potentiels. Aucune demande d'harmonisation n'a été formulée par rapport au plan d'aménagement spécial lors de cette consultation.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites au contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Si les travaux ne sont pas terminés au 31 mars de la même année que la programmation annuelle, les secteurs non terminés seront intégrés dans un addenda au plan d'aménagement spécial.

7. Conditions spéciales de réalisation

L'épidémie a également des répercussions sur les coupes partielles. En effet, la réalisation de coupes partielles devra être limitée aux sites les moins à risque et où elles constituent le seul traitement de récolte possible (dans le cadre d'une entente d'harmonisation, par exemple).

Relativement à ce plan d'aménagement spécial, la coupe avec protection de la régénération et des sols avec variante uniforme par les legs biologiques par tiges individuelles (CPRS_U-TIGE) ainsi que la coupe avec protection de la régénération et des sols sans legs biologiques (CPRS_U-SLEG) ont été préconisées. Également, le traitement de récolte partielle dans les lisières boisées à un taux minimal de 700 tiges résiduelles de 10 cm et plus sera effectué (RPLB_700).

7.1 Objectifs des modalités retenues

- ✓ Limiter au maximum les pertes de fibres en délimitant les chantiers qui permettront de récupérer le plus de bois possible (mort ou en voie de mourir, mais encore propice à la transformation).
- ✓ Respecter, dans la mesure du possible, les principes d'aménagement écosystémique¹ dans un contexte de TBE.
- ✓ Respecter dans la planification des chantiers les ententes et mesures d'harmonisation déjà signées et les modalités particulières tels les sites d'intérêt faunique et l'entente administrative sur les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles fauniques et floristiques.

¹ L'aménagement écosystémique dans un contexte d'épidémie de tordeuses des bourgeons de l'épinette – Guide de référence pour moduler les activités d'aménagement dans les forêts publiques, MFFP, décembre 2014.

7.2 Modalités d'intervention particulières dans le cadre du plan d'aménagement spécial

- ✓ À l'échelle du chantier, conserver un minimum de 30 % de forêt résiduelle moins vulnérable à la TBE et qui aura une plus forte persistance à un stade « vieux ».
- ✓ Les forêts résiduelles seront de formes et de tailles variables. Les peuplements forestiers diagnostiqués non traitables (peu vulnérables, pentes fortes, etc.) serviront de forêt résiduelle en priorité.
- ✓ Viser la rétention sur les parterres de coupe en priorité par le maintien d'essences peu vulnérables.
- ✓ Dans les portions de secteurs présentant plus de 20 % du volume en bouleaux :
 - exclure les superficies de plus de 0,2 hectare;
 - si non enclavée et accessible : déclarer au rapport sous le motif « Reporté » et préciser dans les commentaires « Sans preneur BOP »;
 - si enclavée : déclarer au rapport sous le motif « Prescription » et préciser dans les commentaires « Sans preneur BOP ».
- ✓ Les superficies d'un seul tenant d'au moins 0,2 hectare, perturbées par une épidémie et constituées principalement d'arbres morts debout et de volumes récupérables de moins de 30 m³/ha peuvent faire l'objet d'une déclaration de superficies non traitées pour les BGA. Ce bois peut cependant être récupéré à des fins de biomasse.

Toutefois, les arbres qui sont considérés comme morts doivent répondre aux critères de la grille de distinction des bois morts avant la récolte (figure 85) du Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État – avril 2020.

Le BGA doit cependant aviser le MFFP pour se prévaloir de ce critère. Un accompagnement sur le terrain devra être fait afin de s'assurer d'une compréhension commune des critères. Le bois mort est défini dans le guide de distinction des bois morts avant la récolte.

- ✓ Le motif à utiliser au rapport doit être celui du « Respect de la prescription – PRES » avec la remarque « PAS TBE ». Pour se prévaloir de ce motif de non-récolte, il doit être démontré qu'il y a une réelle problématique qui engendre des difficultés opérationnelles. L'information (localisation et superficie approximative) doit être déposée à l'unité de gestion avant de pouvoir laisser des superficies non traitées pour cause de mortalité importante. Des visites terrain peuvent être requises afin de valider la motivation de l'exécutant.

7.3 Normes d'intervention à respecter

Le présent plan d'aménagement spécial s'inspire de la dérogation qui sera en vigueur dans l'unité d'aménagement 025-71 à partir de l'année 2021-2022 concernant l'aménagement écosystémique dans la sapinière. Cette dérogation concerne la répartition spatiale et présente les articles qu'elle substitue et modifie.

Le présent plan d'aménagement spécial dérogera de certaines modalités prescrites dans le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF)*, tel que le permet la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)* à l'article 60 [...] *le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération [...].*

L'article 8 concernant le maintien des lisières boisées dans les corridors routiers ne sera pas respecté intégralement.

Dans la zone couverte par le corridor routier (30 m) identifié dans les usages forestiers, la récolte est permise. Cependant :

- ✓ conserver sur pied les îlots continus de tiges d'essences feuillues pour minimiser l'impact visuel de la récolte;
- ✓ récolter les tiges feuillues éparses pour des raisons de sécurité (prévenir les tiges renversées).

L'article 13 concernant le maintien d'encadrements visuels ne sera pas respecté intégralement. Étant donné le risque de mortalité élevé de certains peuplements, la récolte dans ces sites pourrait aller au-delà des seuils dictés par le RADF. Lorsque c'est possible, ces articles seront respectés en y plaçant la forêt résiduelle dans les peuplements les moins vulnérables.

L'article 124 concernant l'interdiction d'implanter une aire d'empilement sur une bande de 30 m située le long d'un corridor routier et dans son emprise doit être respecté. Dans le cas contraire, une entente avec le Ministère doit être conclue pour localiser ces aires d'empilement.

Les autres articles du RADF seront respectés.

À noter que les modalités de récolte prévues au plan s'appliquent à tous les secteurs, incluant ceux visés par la mise aux enchères des bois.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, l'aménagiste du Ministère pourra prescrire un

reboisement. Ces interventions sont effectuées à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues au plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le reboisement en épinette sera privilégié, au détriment de la régénération naturelle de sapin baumier, et ce, en vue de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
PF Résolu Canada inc. (206) PF Résolu Canada inc. (207) PF Résolu Canada inc. (208) PF Résolu Canada inc. (209)	80 000	0	0	80 000
Industrie T.L.T. Inc. (204)	0	3 750	0	3 750
Compagnie WestRock du Canada inc. (263)		2 200		2 200
West Fraser (191)		2 300	6 950	9 250
Société de cogénération de St-Félicien (644)	32 000			32 000
Coopérative de valorisation de la biomasse (652)	6 400			6 400
BMMB (599)	58 700	5 500	6 300	70 500
Total	177 100	13 750	13 250	204 100

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés au présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet spécifique à la récupération des bois du chablis et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 025-71 pour la saison 2022-2023 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

On prévoit, pour la saison 2022-2023, la récolte de 67 000 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 243 900 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Approbation du plan

J'approuve le plan sous réserve des conditions ci-après énoncées :

- l'aide financière effectivement accordée en 2022-2023 sera calculée selon les superficies récoltées au 31 mars 2023;
- toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

La sous-ministre associée aux Opérations régionales,



pour

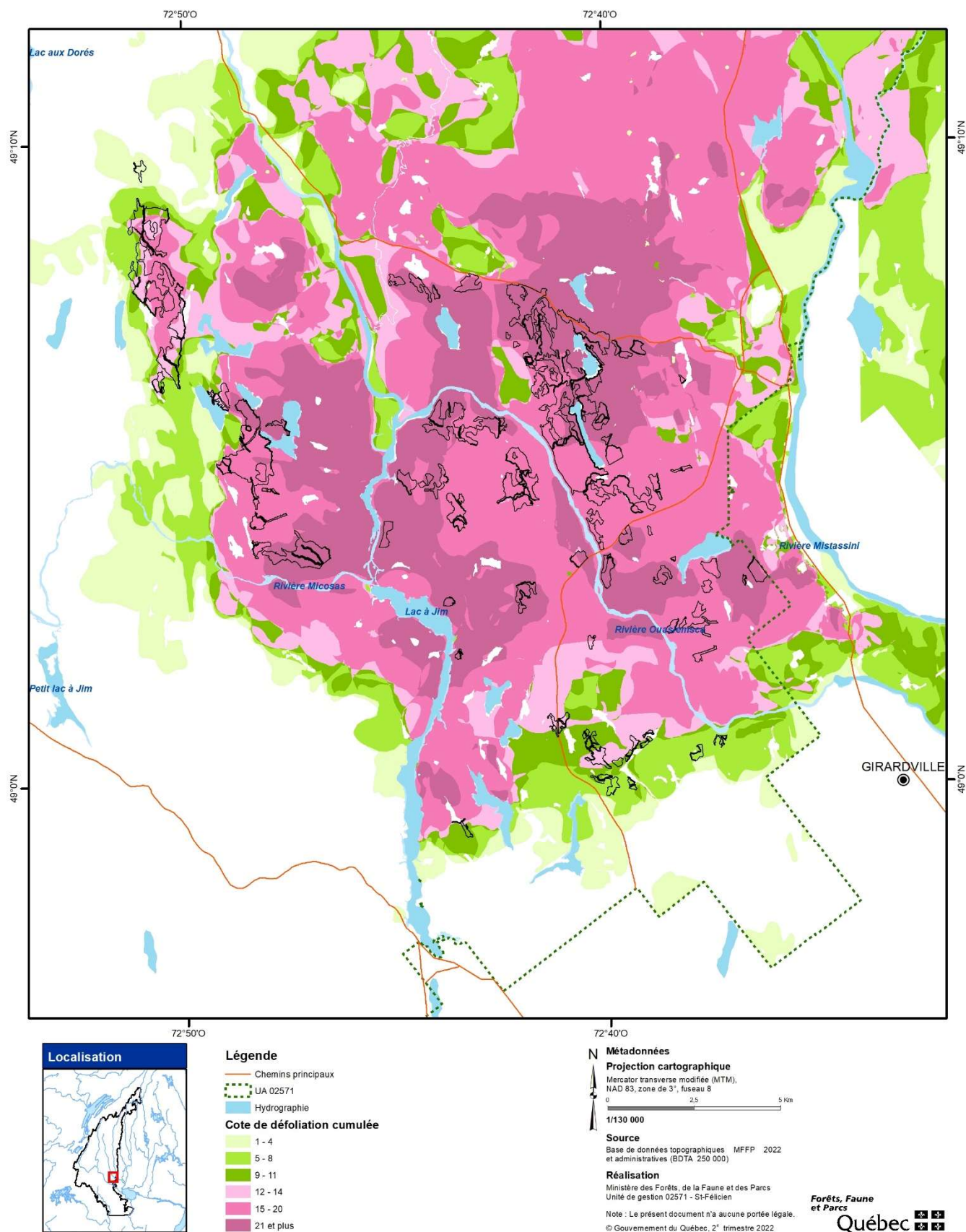
(Frédéric Perron)

Lucie Ste-Croix

2022-08-11

Date

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2022-2023



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

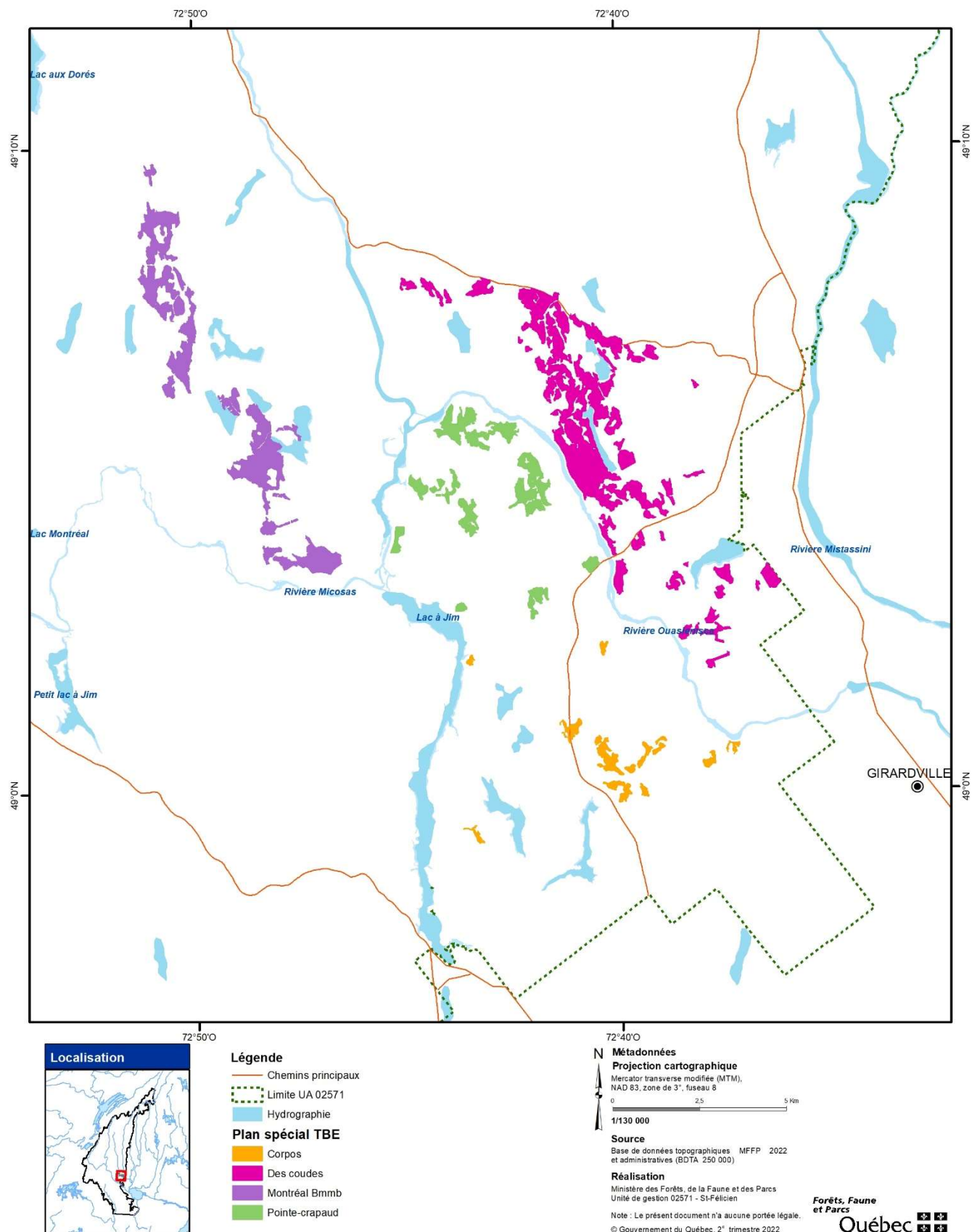
Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette

Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Annexe 4 – Ententes spéciales

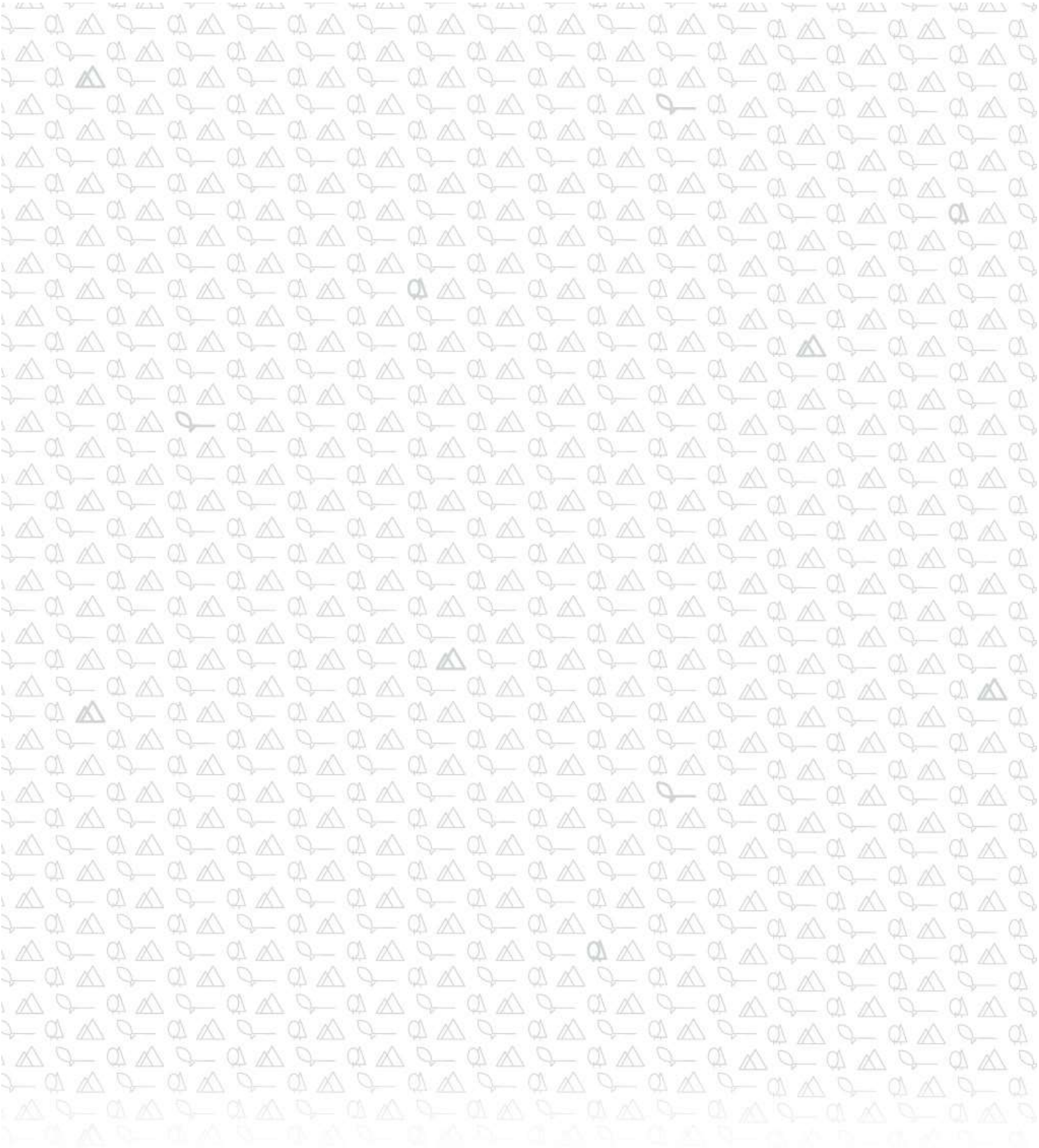
Il n'y a aucune entente spéciale.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Essence	Volume ⁶ total (m ³)	Volume admissible à l'aide	Zone de tarification	Taux ⁴ d'aide	Total ⁵ \$
					(\$/m ³)	
PF Résolu Canada inc. (206) PF Résolu Canada inc. (207) PF Résolu Canada inc. (208) PF Résolu Canada inc. (209)	SEPM ¹	80 000	67 000	200	3,64	243 900
Total		80 000	67 000			243 900

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes² Bouleaux³ Peupliers⁴ Taux 2022-2023 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière par la TBE⁵ Arrondi à la centaine près⁶ Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupes d'essences ou par essence des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.



**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec

